PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher

Service Santé, protection animales et environnement
Cité administrative Lariboisière 6 place de la Pyrotechnie
CS 60022
18020 Bourges Cedex
ddetspp-spae@cher.gouv.fr

Bourges, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRESSETTE ROMARIC

4 RUE DES VIGNES
18340 Senneçay

Références : -
Code AIOT : 0010014429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement GRESSETTE ROMARIC implanté 4 RUE DES VIGNES 18340 Senneçay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Signalements émis par des tiers à l'encontre du détenteur des chiens de chasse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRESSETTE ROMARIC
- 4 RUE DES VIGNES 18340 Senneçay
- Code AIOT : 0010014429
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Détention d'une meute de chien de chasse de plus de 10 chiens de plus de quatre mois d'âge.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Taille	Décret du 08/12/2006	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Présence d'une vingtaine de chiens de chasse sur le site d'une propriété privée abandonné situé dans un hameau où réside des particuliers.
L'exploitant ne peut détenir plus de 9 chiens sur ce lieu. Une délocalisation sur un nouveau site à déclaration respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 et en particulier la distance minimale de 100 m vis-à-vis des tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée :

Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Présence d'une vingtaine de chiens de chasse au droit de la propriété privée de Monsieur Gressette.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - demande de délocalisation partielle ou totale de la meute de chien de chasse sur un site implanté à 100 mètres minimum des premiers tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : Les chiens sont logés dans une maison d'habitation se situant dans un hameau de la commune. La distance réglementaire de 100 mètres vis-à-vis des tiers n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

Le site n'est pas entretenu. Il est observé de nombreux déchets et matériaux à même le sol.
Les chiens vivent dans une partie de la maison d'habitation, ainsi que dans une annexe de la maison d'habitation. Les fenêtres et portes sont défoncées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder au nettoyage et une désinfection approfondis du site et de ses abords.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

Constats :

Absence de dispositif de ventilation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une ventilation appropriée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par
l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des
produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Le jour de l'inspection, le site n'était pas sous surveillance. M. Gressette déclare venir s'occuper de ces chiens régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés. .
Constats : Le site n'est pas entretenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au nettoyage approfondi des locaux et des abords.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu na-

turel et tous
risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Constats :

Il a été observé la présence de fûts pour lesquels, il est impossible de savoir s'il s'agit de produits dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier qu'il ne s'agit pas de produits dangereux et les évacuer vers un organisme habilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y
compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de
stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

Constats :

Les lieux d'hébergement des animaux ne sont pas adaptés aux animaux.
Il n'est pas possible de s'assurer de l'imperméabilité et de l'étanchéité des locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de
ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Constats :

Les animaux urinent et défèquent à même le sol. Les lieux ne sont pas nettoyés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au nettoyage de l'urine et des déjections canines et désinfecter les locaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Il n' y a pas de dispositif permettant de limiter les aboiements des chiens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Trouver une solution pour éviter les aboiements des chiens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence

réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : - pour la période allant de 7 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A) T < 20 minutes 10 20 minutes <= T < 45 minutes 9 45 minutes <= T < 2 heures 7 2 heures <= T < 4 heures 6 T >= 4 heures 5 - pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).
Constats : Les animaux ne sont pas enfermés en période nocturne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Enfermer les animaux la nuit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois